

## **LE 50<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE DE LA CSE: DE 1961 À 2011, LA TURQUIE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR**

**Régis Brillat**

**Chef du Service de la Charte sociale européenne**

**Secrétaire exécutif du Comité européen des Droits sociaux**

### **RÉSUMÉ**

Le 18 octobre 2011, le Conseil de l'Europe célébrera les 50 ans de la Charte sociale européenne. Le chemin parcouru depuis 1961 est exceptionnel et, en particulier, la réforme de la Charte sociale, intervenue au cours des années 90, a profondément transformé ce traité. Désormais acceptée par 43 Etats européens, la Charte sociale européenne constitue le véritable complément de la Convention européenne des droits de l'homme. Plus efficace grâce à l'action de son organe de régulation, le Comité européen des droits sociaux, elle est davantage connue et son impact sur les droits nationaux des Etats parties augmente régulièrement.

La célébration d'un anniversaire n'est cependant pas seulement l'occasion de regarder le passé. Elle doit aussi avoir pour but de tracer des perspectives d'avenir. À cet égard, l'objectif, à terme, demeure que tous les droits de l'homme qui figurent dans la Déclaration universelle de 1948 soient traités de la même manière en Europe. Il est important de procéder régulièrement aux ajustements qui permettent de progresser dans cette voie.

La Turquie a ratifié la Charte sociale révisée et accepté un nombre significatif de ses dispositions. Elle est invitée à poursuivre et renforcer cette évolution positive et, en particulier, à accepter deux dispositions essentielles : l'article 5 sur la liberté syndicale et l'article 6 sur le droit de négociations collectives. À ce sujet, il est intéressant de noter que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, par exemple l'arrêt Demir et Baykara fixent des exigences similaires quant à la mise en œuvre des droits en question. Par ailleurs, l'acceptation de la procédure de réclamations collectives est un objectif majeur. En effet, cette procédure révèle comment et combien la Charte sociale se situe au cœur des trois objectifs statutaires du Conseil de l'Europe : les droits de l'homme car ces derniers ne peuvent être entièrement réalisés sans comprendre les droits sociaux, la démocratie qui ne peut exister vraiment sans sa dimension sociale et la prééminence du droit pleinement réalisée avec la justice sociale.

**ASS'NİN 50. YILDÖNÜMÜ:  
1961'DEN 2011'E,  
TÜRKİYE VE GELECEK PERSPEKTİFLERİ \***

**Régis Brillat**

**Avrupa Sosyal Şart Bölümü Şefi**

**Sosyal Haklar Avrupa Komitesi Yürütme Sekreteri**

**ÖZET**

Avrupa Konseyi, 18 Ekim 2011'de Avrupa Sosyal Şartı'nın 50. yılını kutlayacak. 1961'den beri alınan yol, olağanüstüdür ve özellikle, 1990'lı yıllarda gerçekleştirilen Sosyal Şart reformu, bu sözleşmeyi derin biçimde dönüştürdü. Bundan böyle 43 Avrupa devletinin kabul ettiği Avrupa Sosyal Şartı, İnsan Hakları Avrupa Sözleşmesi'nin gerçek bir tamamlayıcısını oluşturur. Denetim organı olan Sosyal Haklar Avrupa Komitesi'nin etkinlikleri sayesinde daha etkili olan Avrupa Sosyal Şartı daha çok tanınıyor ve taraf devletlerin ulusal hukukları üzerindeki etkisi düzenli biçimde artıyor.

Bununla birlikte bir yıldönümünün kutlanması, yalnızca geçmişe bakma fırsatı değildir. Aynı zamanda gelecek perspektiflerini belirleme amacı da taşımaktadır. Bu konuda, son hedef, 1948 İnsan Hakları Evrensel Bildirgesi'nde yer alan tüm insan haklarının Avrupa'da aynı biçimde ele alınması olarak durmaktadır. Bu yolda ilerleme olanağı veren düzenlemelere (ayarlamalara) düzenli olarak başvurulması önem taşır.

Türkiye, Gözden Geçirilmiş Avrupa Sosyal Şartı'nı onayladı ve kurallarından anlamlı sayıdaki bir bölümünü kabul etti. Türkiye, bu olumlu evrimi izlemeye (sürdürmeye) ve güçlendirmeye ve özellikle de, iki temel maddeyi kabul etmeye (onay kapsamına almayla) davet edildi: Sendika özgürlüğü konusundaki 5. madde ve toplu pazarlık hakkı konusundaki 6. madde. Bu konuda, İnsan Hakları Avrupa Mahkemesi'nin içtihadında, örneğin Demir-Baykara kararında, söz konusu hakların uygulamaya konulması konusunda benzer gerekliliklerin saptandığını not etmek ilginç olacaktır. Öte yandan, kolektif şikâyetler (toplu yakınmalar) usulünün kabul edilmesi de (onaylanması da) önemli bir hedeftir. Gerçekten bu usul, Avrupa Konseyi'nin üç statüer hedefinin (kuruluş amacının) odağında nasıl ve ne denli yer aldığını ortaya koyar: Sosyal hakları kapsamadıkça tam olarak gerçekleştirilemeyen insan hakları, sosyal boyutu olmaksızın tam olarak var olamayan demokrasi ve tam olarak sosyal adaletle gerçekleşen hukukun üstünlüğü.

---

\* Çeviri: Mesut Gülmez.

## LE 50<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE: DE 1961 A 2011, LA TURQUIE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR\*

Régis Brillat\*\*

Monsieur le Préfet,  
Madame la Rectrice,  
Monsieur le Doyen,  
Monsieur le Professeur Selamoglu,  
Mesdames et Messieurs,

Je salue les organisateurs de cet important symposium consacré aux droits sociaux ainsi que les personnalités qui viennent de l'ouvrir et vous suis reconnaissant d'avoir associé le Conseil de l'Europe et son Comité européen des Droits sociaux à cette importante manifestation.

Permettez-moi d'exprimer ma grande joie d'être à nouveau en Turquie, pays que j'affectionne particulièrement et, à nouveau, pour y parler de droits sociaux.

Ma joie est cependant teintée d'une grande émotion en raison des événements tragiques de la province de Van. Mes pensées vont aux victimes, à leurs familles à leurs proches et aux sauveteurs dont la tâche est considérable. Notre présence aujourd'hui dans ce magnifique amphithéâtre de l'Université de Kocaeli, reconstruite sur la colline, est la preuve que la Turquie sait relever les défis auxquels elle est confrontée.

La Charte sociale européenne a 50 ans et, la semaine dernière, les célébrations officielles de cet anniversaire se sont déroulées à Strasbourg au siège du Conseil de l'Europe. De nombreuses autres célébrations ont eu lieu dans plusieurs pays européens au cours de l'année 2011 et, aujourd'hui, le symposium est une nouvelle manifestation qui nous permet de célébrer cet important traité en matière de droits de l'Homme.

Le chemin parcouru depuis 1961 est exceptionnel et, en particulier, la réforme de la Charte sociale, intervenue au cours des années 90, a profondément transformé ce traité. Désormais acceptée par 43 Etats européens, la Charte sociale européenne constitue le véritable complément de la Convention européenne des droits de l'Homme. Plus efficace grâce à l'action de son organe de régulation, le Comité européen des Droits sociaux, elle est davantage connue et son impact sur les droits nationaux des Etats parties augmente régulièrement.

La Charte sociale peut être présentée par les *trois dimensions* qui la caractérisent:

i. c'est un texte qui proclame une liste de droits de l'Homme dans de domaines concernant tous les individus tous les jours de leur vie; ils concernent le logement, la santé, l'éducation, l'emploi, la protection sociale et la non discrimination.

---

\* Yazarın, III. Sempozyum Kitabının basımından önce yetiştiremediği bildirisinin tam metnini, web sayfamıza ekliyoruz.

\*\* Chef du Service de la Charte sociale européenne et du Code européen de la sécurité sociale, Direction générale des droits de l'homme et de l'Etat de droit - Conseil de l'Europe.  
Les idées exprimées dans ce texte n'engagent que leur auteur.

ii. c'est un texte qui prévoit un mécanisme pour identifier les violations de ses droits: le Comité européen de droits sociaux est l'organe chargé de faire ce travail par l'examen régulier des rapports nationaux soumis par les Etats et par le traitement des réclamations collectives et il se compose de 15 experts indépendants et impartiaux, reconnus pour leur compétence dans les matières de la Charte;

iii. c'est un texte qui prévoit une procédure visant à inciter les Etats parties à mettre les situations nationales en conformité à la Charte lorsque le Comité européen de droits sociaux a identifié des violations. C'est le Comité des Ministres, l'organe directionnel du Conseil de l'Europe qui exerce cette lourde tâche. Il est, en ce qui concerne la procédure de rapports, assisté par le Comité gouvernemental composé de représentants des Etats parties à la Charte et d'observateurs des partenaires sociaux européens.

La célébration d'un anniversaire n'est cependant pas seulement l'occasion de regarder le passé. Elle doit aussi avoir pour but de tracer des perspectives d'avenir. À cet égard, l'objectif, à terme, demeure que tous les droits de l'homme qui figurent dans la Déclaration Universelle de 1948 soient traités de la même manière en Europe. Il est important de procéder régulièrement aux ajustements qui permettent de progresser dans cette voie.

## **I. PREMIERE PARTIE: 50 ANS DE CHARTE SOCIALE - ETATS DES LIEUX**

Très largement inconnue pendant ces 30 premières années d'existence, la Charte sociale a récemment fait une percée et, à la suite du processus de 'relance' des années 90 et de la mise en œuvre des nouveaux instruments adoptés à cette époque, elle est désormais un acteur incontestable de la protection des droits fondamentaux en Europe.

Si les aspects positifs sont incontestables, ils n'effacent cependant pas les insuffisances congénitales de la Charte.

### **1. Les aspects positifs de la Charte sociale**

Lors de la célébration du 40e anniversaire de la Charte sociale, en octobre 2001, trois Etats ont procédé à la signature: il s'agissait de l'Arménie, l'Azerbaïdjan et de Saint-Marin. Depuis ce jour, tous les Etats membres du Conseil de l'Europe sont signataires de la Charte soit dans sa version originelle de 1961 soit dans sa version révisée de 1996.

Quant aux ratifications, elles se chiffrent désormais à 43 Etats: ne manquent à l'appel que le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et la Suisse. C'est-à-dire que tous les Etats d'Europe centrale et orientale ont rejoint le Conseil de l'Europe depuis la chute du rideau de fer sont devenus parties à la Charte sociale.

Par ailleurs, parmi ses 43 Etats parties, 31 son parties à la Charte révisée et bientôt 32 grâce à la ratification récente de l'«Ex République yougoslave de Macédoine».

Ce qui a permis à la Charte d'acquérir une notoriété certaine, c'est très largement la procédure de réclamations collectives. Prévue par le Protocole additionnel de 1995, elle est entrée en vigueur en 1998.

Cette procédure se différencie, de par son caractère collectif, de la procédure de requêtes individuelles devant la Cour européenne des droits de l'Homme en matière de Convention européenne des droits de l'Homme. Elle permet syndicats nationaux et européens, aux organisations d'employeurs nationales et européennes ainsi qu'à certaines organisations non-gouvernementales européennes de porter devant le Comité européen des Droits sociaux des «réclamations» alléguant de la mauvaise application de la Charte par un Etat partie.

Seulement 14 Etats ont accepté d'être liés par la procédure de réclamations collectives, ce qui est manifestement insuffisant. Par ailleurs, un seul d'entre eux, la Finlande, a accepté d'ajouter à la liste des requérants potentiels les organisations non-gouvernementales nationales, en l'occurrence les associations finlandaises.

Malgré cette importante limitation, la mise en œuvre de la procédure de réclamations collectives depuis 1998 a conduit le Comité européen des Droits sociaux à devenir l'organe quasi juridictionnel qu'il est aujourd'hui et lui a permis de développer sa jurisprudence en interprétant le texte de la Charte

En effet, le Comité, se référant constamment aux techniques et méthodes d'interprétation de la Cour européenne des droits de l'Homme, a développé une interprétation concrète, positive et volontariste de la Charte sociale dans le but de parvenir à la meilleure application possible de ce traité par les Etats parties.

## **2. Les insuffisances «congénitales» de la Charte sociale**

Malgré ces développements très positifs, la Charte sociale reste profondément marquée par son origine: elle est en effet la conséquence du formidable échec qu'a connu le Conseil de l'Europe peu après sa création.

En 1948, l'Organisation des Nations Unies a adopté la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, destinée à servir de catalogue agréé des droits fondamentaux que chaque État se devait d'insérer dans son ordre juridique interne. À cette fin, le Conseil de l'Europe, créé quelques mois après l'adoption de la Déclaration Universelle, a immédiatement eu pour ambition l'adoption d'une convention européenne des droits de l'Homme qui aurait repris l'ensemble des droits de la Déclaration Universelle. Cependant, les Etats ont rapidement décidé de donner priorité aux droits de l'Homme civils et politiques pour des raisons conjoncturelles liées à leur volonté de stabiliser les fondements essentiels des démocraties européennes qu'ils estimaient menacées par l'avancée des régimes communistes. Les droits sociaux ont, par conséquent, été relégués au second plan mais cela devait être provisoire.

Or, comme acteurs du domaine social, nous savons combien, parfois et même souvent, le provisoire dur plus que ce que ses concepteurs avaient envisagé ou promis.

On pourrait imaginer qu'à la suite et en raison des développements positifs mentionnés ci-dessus, l'environnement de la Charte sociale se soit progressivement éloigné des faiblesses qui ont marqué les conditions de sa naissance. Ce n'est hélas pas le cas!

Malgré les affirmations de principe tant de l'Organisation des Nations Unies (voir la déclaration finale de la Conférence sur les droits de l'Homme de Vienne en 1993) que du Conseil de l'Europe, les droits sociaux - et donc la Charte sociale européenne - restent indiscutablement les parents pauvres des activités menées dans le domaine de la défense des droits de l'Homme.

La Cour européenne des droits de l'Homme, parfois baptisée «navire-amiral» du Conseil de l'Europe, attire toute l'attention, toute l'énergie et tout le soutien politique des gouvernements des Etats membres ainsi que de l'Organisation elle-même.

Si l'anniversaire de la Charte sociale européenne a été dignement célébré la semaine dernière et tout au long de l'année 2010, il reste à espérer qu'il ne s'agisse pas d'un moment isolé et que le flot de soutien exprimé à la Charte perdure et se renforce.

La célébration d'un anniversaire n'est cependant pas seulement l'occasion de regarder le passé. Elle doit aussi avoir pour but de tracer des perspectives d'avenir. À cet égard, l'objectif, à terme, demeure que tous les droits de l'homme qui figurent dans la Déclaration Universelle de 1948 soient traités de la même manière en Europe. Il est important de procéder régulièrement aux ajustements qui permettent de progresser dans cette voie.

## **II. DEUXIEME PARTIE: QUE FAIRE?**

Tous les acteurs de la Charte sociale européenne sont invités à se mobiliser pour faire en sorte que l'effet bénéfique du 50<sup>e</sup> anniversaire se poursuive et que l'adhésion de tous autour de la Charte se concrétise et permette que les droits qu'elle proclame soient partout et toujours mise en œuvre et respectés d'une manière concrète et effective.

Nous avons perdu beaucoup de temps au Cours des 50 premières années. Mobilisons-nous donc pour ne pas en perdre davantage et pour avancer plus rapidement sur la route tracée par les concepteurs et les rédacteurs de la Déclaration Universelle de 1948.

Sont invités notamment à être proactifs en matière de Charte sociale : le Conseil de l'Europe et la Turquie

### **1. Que peut faire le Conseil de l'Europe?**

Le 12 octobre, quelques jours avant la célébration de l'anniversaire, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, lors de la réunion des Délégués des Ministres, a adopté une déclaration politique relative à la Charte sociale Europe.

Ce texte me paraît revêtir une importance considérable. Certes, notre passion pour la Charte risque de nous conduire à critiquer la faiblesse de telle ou telle formulation ou l'absence de telle ou telle ambition. Pourtant, il est préférable de prendre cette Déclaration à la lettre et d'en faire en quelque sorte une feuille de route qui devrait engager le Conseil de l'Europe, ses organes et instances, ainsi que ses Etats membres.

La Déclaration rappelle tout d'abord l'importance solennelle de la Charte sociale. Son préambule et le premier point de son dispositif se lisent ainsi:

«Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés;

Réitérant son attachement à la dignité humaine et à la protection de tous les droits de l'homme;

Soulignant que la jouissance des droits de l'homme doit être assurée sans aucune discrimination;

Réitérant sa détermination à édifier des sociétés solidaires en garantissant un accès équitable aux droits sociaux, en luttant contre l'exclusion et en protégeant les groupes vulnérables;

Soulignant l'importance particulière des droits sociaux et de leur respect en temps de crise économique, notamment pour les personnes appartenant à des groupes vulnérables;

A l'occasion du 50e anniversaire de la Charte,

1. Réaffirme solennellement le rôle fondamental de la Charte pour garantir et promouvoir les droits sociaux sur notre continent;»

Par ce texte, le Comité des Ministres qualifie la Charte de traité en matière de droits de l'Homme à l'égal de la Convention européenne des droits de l'Homme et réaffirme sa place et son importance au cœur du dispositif européen de garantie des droits fondamentaux en indiquant, notamment, le potentiel considérable qui est le sien dans une période de crise économique.

Sous de telles auspices, le Comité des Ministres engage les Etats qui ne l'ont pas encore fait à considérer de ratifier la Charte et la procédure de réclamations collectives.

En ce qui concerne la Charte cela concerne les quatre Etats qui n'ont pas encore ratifié et les 11 Etats encore liés par le texte originel de 1961. Par rapport aux 32 Etats qui ont ratifié la Charte sociale révisée, relevons que les Etats concernés par cet appel constituent donc moins d'un tiers des Etats membres du Conseil de l'Europe.

En revanche, en matière de réclamations collectives, la situation n'est pas aussi positive car seuls 14 Etats - une petite minorité - ont accepté ladite procédure. Il faut espérer que l'appel du Comité des Ministres sera entendu et, qu'à défaut, le Comité des Ministres - et plus généralement, le Conseil de l'Europe - trouvera les moyens de convaincre les Etats encore hésitants à franchir le pas.

La Déclaration continue par l'affirmation du caractère contraignant de la Charte et de son impact concret sur la situation des Etats parties grâce à la procédure de rapports, à la procédure de réclamations en soulignant le rôle essentiel qu'est celui du Comité des Ministres dans la surveillance du respect des engagements des Etats parties.

Enfin, le dernier point concerne la volonté affirmée de développer la sensibilisation à la Charte et il s'agit d'une responsabilité commune du Conseil de l'Europe en tant que tel et de ses Etats membres.

Au-delà des ratifications, il est en effet très important que la Charte sociale fasse mieux et davantage connaître ses réalisations et ce qu'elle est devenue, à différentes institutions afin que ces dernières prennent en compte cette nouvelle dimension de l'arsenal européen de défense des droits fondamentaux

Cette action devrait être menée d'abord vis-à-vis de la Cour européenne des droits de l'Homme qui est invitée à prendre davantage en compte la réalité de la Charte sociale et le travail du Comité européen des Droits sociaux. Il semble, en effet, que le potentiel de la Convention européenne des droits de l'Homme en matière de droits sociaux n'a pas encore été entièrement exploité par la Cour et que la garantie des droits de l'Homme en Europe gagnerait à un renforcement des synergies entre les deux principaux organes chargés de l'assurer par l'identification des situations, qu'elles soient individuelles ou collectives - de manquement des Etats parties.

Ensuite, la sensibilisation devrait se poursuivre vis-à-vis de l'Union européenne et de la Cour de Justice de Luxembourg qui est invitée à interpréter la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne en tenant compte, pour les droits sociaux, de l'interprétation que le Comité européen des Droits sociaux donne de la Charte sociale du Conseil de l'Europe.

Enfin, c'est vis-à-vis des Etats qui sont en première ligne pour le respect et la réalisation des droits de la Charte que l'action de sensibilisation devrait se développer. Il importe, en particulier, de leur rappeler que l'intervention des juges nationaux, dont la tâche est primordiale pour assurer que les individus jouissent effectivement des droits dont la Charte les rend titulaires, doit être encouragée.

## **2. Que peut faire la Turquie?**

La Turquie a ratifié la Charte sociale de 1961 en 1989. Depuis, en 2007, elle a procédé à la ratification de la Charte sociale européenne révisée. À cette occasion, elle a accepté de 91 des 98 paragraphes de ce traité, ce qui la place dans le peloton de tête des Etats parties si l'on classe ces derniers en fonction du nombre de dispositions acceptées.

Reste cependant que la Turquie, au moment du passage à la Charte révisée, n'a toujours pas accepté les articles 5 et 6 relatifs respectivement à la liberté syndicale et au droit de négociation collective. A ce sujet, il convient de rappeler que 41 et 43 Etats parties ont accepté l'article 5, c'est-à-dire tous les Etats parties sauf la Grèce et la Turquie.

La Turquie est donc invitée à poursuivre et renforcer l'évolution positive qu'a constitué l'adoption de la Charte révisée et, en particulier, à accepter les deux dispositions essentielles que constituent l'article 5 et l'article 6. Ils sont, en effet, intrinsèquement liés à la Convention européenne des droits de l'Homme et la Cour l'a rappelé à la Turquie dans l'arrêt *Demir et Baykara* qui interprète l'article 11 de la Convention en prévoyant des obligations similaires à celles prévues par l'article 5 et l'article 6 de la Charte.

Les récents changements de la constitution ont ouvert la voie à une acceptation des articles 5 et 6: ce fut, en tout cas, l'un des messages forts de l'échange de vues entre des représentants du Comité européen des Droits sociaux et du Réseau académique de la Charte sociale européenne avec les représentants de la Cour constitutionnelle, de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat turc, qui s'est tenue à Ankara en novembre 2010.

Ensuite, la Turquie est bien évidemment invitée, avec insistance, à accepter la procédure de réclamations collectives. Il est essentiel que, comme tous les autres Etats membres du Conseil de l'Europe, la Turquie s'engage dans cette procédure qui a pour ambition de renforcer l'application des droits de la Charte sociale européenne. En effet, par cette procédure qui est souple rapide, des difficultés d'application de la Charte peuvent être réglées avant même que ne se produisent de nombreux cas de violation du traité.

De plus, lorsque les réclamations portent sur celles des dispositions de la Charte sociale qui se recourent avec la matière couverte par des dispositions de la Convention européenne des droits de l'Homme, elles sont potentiellement un moyen d'éviter la multiplication des requêtes individuelles devant la Cour européenne des droits de l'Homme.

La Turquie est également invitée à mettre en conformité à la Charte des situations pour lesquelles le Comité européen de droits sociaux lui a indiqué que tel n'était pas le cas. Entre 1989 et 2011, la Turquie a soumis 15 rapports sur l'application de la Charte et 3 rapports sur l'application de la Charte révisée. Dans ses conclusions annuelles sur la conformité des situations nationales à la Charte, le Comité européen des Droits sociaux a relevé plusieurs cas de non-conformité.

Certaines de ces situations concernent par exemple le droit à un travail librement entrepris tant pour certains étrangers qui n'ont pas accès à certaines professions que pour les Turcs eux-mêmes qui peuvent être empêchés d'exercer certains emplois en raison de l'effet de la loi martiale no 1402/1971 telle que modifiée par la loi no 4045/1994 et la loi no 2935/1983. D'autres situations sont liées au droit à la santé et, plus précisément, au taux de mortalité infantile qui demeure manifestement trop élevé; ainsi l'insuffisance manifeste du budget consacré à la santé, ainsi que l'insuffisance des équipements et personnels de santé, ne permettent pas d'assurer à la population l'accès à la santé dans tout le pays.

Dans la ligne de la Déclaration politique dans laquelle le Comité des Ministres appelle les gouvernements à tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les conclusions du Comité européen des Droits sociaux, la Turquie est invitée à amplifier ses efforts pour mettre les situations nationales en conformité à la Charte.

Cela pourrait être favorisé par le fait que la Charte est incorporée dans le droit turc et prime sur la législation interne car elle est un traité international portant sur les droits et libertés fondamentaux (Article 90§5 de la Constitution).

L'application de la Charte par les juridictions nationales qui est déjà très riche en Turquie pourrait donc être développée par un dialogue renforcé avec le Comité européen de droits sociaux afin de mettre en commun le potentiel très grand que constitue les institutions judiciaires qui sont les premiers juges de la Charte. Il est essentiel de maintenir la dimension subsidiaire du mécanisme de Strasbourg et de faire en sorte que le Comité européen des Droits sociaux ne soit pas le premier 'juge' de la Charte. C'est fondamental pour permettre que chaque Etat trouve sa voie pour la mise en œuvre de la Charte dans le respect de ses traditions nationales et que les citoyens bénéficient d'un recours effectif devant leurs juridictions nationales en cas de contestation sur le respect des droits que leur reconnaît la Charte.

En conclusion, pourquoi tout ce travail et toute cette mobilisation revêtent-ils une telle importance?

Parce que la Charte sociale européenne se situe au cœur des trois objectifs statutaires du Conseil de l'Europe : la démocratie, l'État de droit, les droits de l'Homme.

Les pères fondateurs du Conseil de l'Europe savaient que le plein respect de l'une de ses dimensions ne peut être assuré que si le plein respect de chacune des autres dimensions est assuré. C'est pourquoi toute action visant au respect des objectifs statutaires doit se concevoir comme visant à assurer le respect simultané des deux autres.



Or, la Charte par son impact dans la sphère du «Social» contribue au respect de chacun de ces principes.

Il n'existe, en effet, pas de véritable respect des droits de l'Homme sans le respect véritable des droits sociaux, il n'existe pas d'État de droit sans une vraie justice sociale, pas de démocratie sans la vraie démocratie sociale.

Puisque nous sommes décidés à mettre pleinement en œuvre la Déclaration Universelle de 1948 et à assurer que chacun des droits qu'elle proclame soit concrètement et effectivement garantis à tous les individus sans discrimination, nous devons nous mobiliser pour que la Charte monte en puissance et ne soit plus jamais le parent pauvre des activités du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'Homme et quelle constitue et soit reconnue comme le fer de lance des droits sociaux de l'Homme en Europe.

Plusieurs orateurs ont indiqué, aujourd'hui, leur pessimisme face à la situation ambiante en matière sociale, en général, et de droits sociaux, en particulier. Pour ma part, je continue de me laisser guider quotidiennement par la belle formule de Jean Monnet qui répétait sans cesse: «Je ne suis pas pessimiste, je suis déterminé.»